



Séance Publique du Conseil Municipal du JEUDI 22 OCTOBRE 2009 A 8 h 30

L'an deux mille neuf et le vingt deux octobre à 8 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le quinze Octobre s'est réuni en salle ARAGO, sous la présidence de M. Jean-Marc PUJOL, 1^{er} adjoint, faisant fonction de Maire.

assisté de MM. ALDUY, AMIEL, Mme AMIEL-DONAT, M. AMOUROUX, Mmes ANGLADE, BARRE, BEAUFILS, M. BOUHADI, Melles BRUNET, BRUZI, MM. CABOT, CALVO, Mme CARAYOL-FROGER, M. CODOGNES, Melle CONS, Mme CUBRIS, Melle DAHINE, Mmes DE NOELL-MARCHESAN, FABRE, MM. GONANO, HALIMI, HENRIC, KAISER, Mme MAS, M. MERIEUX, Melle MICOLAU, Mme PAGES, MM. PARRAT, PONS, Mme PUIGGALI, M. PULY-BELLI, Mme QUERALT, M. RIGUAL, Mme RIPOULL, MM. ROGER, ROSTAND, ROURE, Mme RUIZ, M. SALA, Mmes SALIES, SANCHEZ-SCHMID, M. SCHEMLA, Mme SIMON-NICAISE, MM. VERA, VERGES, Mmes VIAL-AURIOL, VIGUE, M. ZIDANI, Conseillers Municipaux

PROCURATIONS

Mme DA LAGE donne procuration à Mme PUIGGALI,
M. FOLCHER donne procuration à Mme AMIEL-DONAT,
Mme GASPON donne procuration à Mme RUIZ,
M. GRAU donne procuration à M. CODOGNES,
M. IAOUADAN donne procuration à M. ALDUY,
Mme MAUDET donne procuration à Mme PAGES,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Melle Florence MICOLAU, Conseillère Municipale

Etaiient également présents:

ADMINISTRATION MUNICIPALE:

- M. Xavier HEMEURY, Directeur Général des Services,
- M. COLOMER, Directeur Général des Services Techniques,
Mme Jacqueline CARRERE, Directeur Général Adjoint des Services,
Responsable du Département Animation Urbaine et Cohésion Sociale
- M. Gérard SAGUY, Directeur Général Adjoint des Services,
Responsable du Département Ressources
- M. Dominique PIERI, Directeur Général Adjoint des Services Techniques
M. Patrick FILLION, Directeur Général Adjoint des Services
Responsable du Département Administration Générale, Police Municipale, Population et
Domaine Public,
- M. Michel GAYRAUD, Directeur Général Adjoint des Services
Responsable du Département Gestion de l'Assemblée et des Personnels
- M. Jean-Pierre BROUSSE, Directeur Général Adjoint
Responsable du Département Finances et Partenariats,
Mme Sandra COGNET, Directeur
Direction de la Communication
- Melle FERRES Sylvie, Rédacteur Territorial,
Gestion de l'Assemblée
- Melle Véronique BAGNOULS, Adjoint Administratif
Gestion de l'Assemblée
- Mme MACHIAVELLI Stéphanie, Adjoint Administratif
Secrétariat Général
- M. Michel RESPAUT, Technicien Territorial
Direction Informatique et des Systèmes d'Information

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Installation sous la Présidence de M. Jean-Marc PUJOL, 1^{er} adjoint, faisant fonction de Maire

1 – APPEL NOMINAL DES ELUS ET RECENSEMENT DES PROCURATIONS

M. PUJOL procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

II – ELECTION DU MAIRE

Mme Marie-Louise VIGUE, Doyenne d'âge de l'assemblée préside la séance.

1 – APPEL DE CANDIDATURES

Le Groupe Perpignan au Coeur propose M. Jean-Marc PUJOL
Liste Nouvelle Gauche pour Perpignan propose Mme AMIEL-DONAT
La liste Union pour perpignan : Pas de candidature

2 - CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Melle Florence MICOLAU, Présidente
M. GONANO, Melle Annabelle BRUNET, Assesseurs

3 – DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

4 – DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

5 - PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	1
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	54
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	3
Nombre de suffrages exprimés :	51
Majorité absolue :	26

Ont obtenus :

M. Jean-Marc PUJOL	42 VOIX
Mme Jacqueline AMIEL-DONAT	9 VOIX

ayant obtenu la majorité, **M. Jean-Marc PUJOL est proclamé Maire de la Ville de Perpignan.**

III – FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS :

En application des articles L 2122-1 à L 2122-2-1 du Code Général des Collectivités la Ville peut disposer de 21 Adjointes maximum.

Selon l'article L 2122.2 : *le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* », **soit 16 adjoints au Maire**

Selon l'article L 2122-2-1 : « Dans les Communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. », soit **5 adjoints chargés de quartiers**

Il convient donc de fixer à 21 le nombre des adjoints.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ? :

Qui est pour ?

La délibération fixant le nombre des adjoints à 21 est adoptée à l'unanimité

IV – ELECTION DES ADJOINTS

1 – PRESENTATION DES LISTES

- 1 seule liste est présentée celle de M. Jean-Paul ALDUY :

M. Jean-Paul ALDUY – Mme Danièle PAGES – M. Pierre PARRAT – Mme Brigitte PUIGGALI – M. Jean RIGUAL – Mme Aminda QUERALT – M. Maurice HALIMI – Mme Nathalie BEAUFILS – M. Jean-Michel MERIEUX – Mlle Fatima DAHINE – M. Jean-Claude KAISER – Mlle Valérie CONS – M. Gérard ROGER – Mme Michèle FABRE – M. Georges AMOUROUX – Mme Suzy SIMON-NICAISE, Adjointes

M. Richard PULY-BELLI – Mme Isabelle DE NOELL-MARCEHSAN – M. Marcel ZIDANI – Mme Marie-Louise VIGUE – Mme Eliane SALIES, Adjointes de Quartier

2 - CONSTITUTION DU BUREAU DE VOTE

Melle Florence MICOLAU, Présidente

M. Frédéric GONANO, Melle Annabelle BRUNET, Assesseeurs

3- DEROULEMENT DES OPERATION DE VOTE

4 – DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

5 - PROCLAMATION DES RESULTATS

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	1
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	54
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	12
Nombre de suffrages exprimés :	42
Majorité absolue :	22

Liste présentée par M. Jean-Paul ALDUY **42 VOIX**

sont donc proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean-Paul ALDUY, élus à la majorité absolue.

Signature du procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints

Fin de la séance à 10 H 20

Affichage des résultats de cette élection à l'Hôtel de Ville de PERPIGNAN.

CI- JOINT LISTE DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PERPIGNAN

Conseil Municipal de la Ville de Perpignan

MAIRE	Monsieur	Jean-Marc	PUJOL	GROUPE PERPIGNAN AU CŒUR
Adjoint	Monsieur	Jean-Paul	ALDUY	
Adjoint	Madame	Danièle	PAGES	
Adjoint	Monsieur	Pierre	PARRAT	
Adjoint	Madame	Brigitte	PUIGGALI	
Adjoint	Monsieur	Jean	RIGUAL	
Adjoint	Madame	Aminda	QUERALT	
Adjoint	Monsieur	Maurice	HALIMI	
Adjoint	Madame	Nathalie	BEAUFILS	
Adjoint	Monsieur	Jean-Michel	MERIEUX	
Adjoint	Mademoiselle	Fatima	DAHINE	
Adjoint	Monsieur	Jean-Claude	KAISER	
Adjoint	Mademoiselle	Valérie	CONS	
Adjoint	Monsieur	Gérard	ROGER	
Adjoint	Madame	Michelle	FABRE	
Adjoint	Monsieur	Georges	AMOUROUX	
Adjoint	Madame	Suzy	SIMON-NICAISE	
Adjoint de Quartier	Monsieur	Richard	PULY-BELLI	
Adjoint de Quartier	Madame	Isabelle	DE NOELL-MARCHESAN	
Adjoint de Quartier	Monsieur	Marcel	ZIDANI	
Adjoint de Quartier	Madame	Marie-Louise	VIGUE	
Adjoint de Quartier	Madame	Eliane	SALIES	
Conseiller Municipal	Madame	Marie-Claire	MAS	
Conseiller Municipal	Monsieur	Raymond	SALA	
Conseiller Municipal	Monsieur	Jaume	ROURE	

Conseiller Municipal	Monsieur	Michel	CABOT	PERPIGNAN	
Conseiller Municipal	Monsieur	Jean-Joseph	CALVO		
Conseiller Municipal	Madame	Christine	MAUDET		AU
Conseiller Municipal	Monsieur	Dominique	SCHEMLA		
Conseiller Municipal	Madame	Véronique	VIAL-AURIOL		CŒUR
Conseiller Municipal	Madame	Catherine	DA LAGE		
Conseiller Municipal	Monsieur	Daniel	VERGES		
Conseiller Municipal	Madame	Marie-Thérèse	SANCHEZ-SCHMID		
Conseiller Municipal	Monsieur	Jean-Michel	HENRIC		
Conseiller Municipal	Monsieur	Jean-Marcel	ROSTAND		
Conseiller Municipal	Madame	Joëlle	ANGLADE		
Conseiller Municipal	Monsieur	Mohamed	IAOUADAN		
Conseiller Municipal	Monsieur	Fouzi	BOUHADI		
Conseiller Municipal	Mademoiselle	Chantal	BRUZI		
Conseiller Municipal	Madame	Virginie	BARRE		
Conseiller Municipal	Monsieur	Charles	PONS		
Conseiller Municipal	Mademoiselle	Annabelle	BRUNET		
Conseiller Municipal	Mademoiselle	Florence	MICOLAU		
Conseiller Municipal	Monsieur	Robert	FOLCHER		LISTE NOUVELLE UNION AVEC LA GAUCHE
Conseiller Municipal	Madame	Nicole	GASPON		
Conseiller Municipal	Madame	Martine	RUIZ		
Conseiller Municipal	Madame	Anne-Marie	CUBRIS		
Conseiller Municipal	Madame	Jacqueline	AMIEL-DONAT		
Conseiller Municipal	Monsieur	Jordi	VERA		
Conseiller Municipal	Madame	Agnès	CARAYOL-FROGER		
Conseiller Municipal	Monsieur	Frédéric	GONANO		
Conseiller Municipal	Monsieur	Olivier	AMIEL		

Conseiller Municipal	Monsieur	Jean	CODOGNES	LISTE UNION POUR PERPIGNAN
Conseiller Municipal	Madame	Clotilde	RIPOULL	
Conseiller Municipal	Monsieur	Romain	GRAU	



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 OCTOBRE 2009 A 14 H 00**

L'an deux mille neuf et le 22 Octobre à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 16 Octobre s'est réuni en salle ARAGO, sous la présidence de M. Jean-Marc PUJOL, Maire assisté de M. ALDUY, Mme PAGES, M. PARRAT, Mme PUIGGALI, M. RIGUAL, Mmes QUERALT, BEAUFILS, M. MERIEUX, Melle DAHINE, M. KAISER, Melle CONS, M. ROGER, Mme FABRE, MM. AMOUROUX, PULY-BELLI, Mme DE NOELL-MARCHESAN, M. ZIDANI, Mmes VIGUE, SALIES, Adjoints ;

ETAIENT PRESENTS : Mme MAS, MM. SALA, ROURE, CABOT, CALVO, SCHEMLA, Mmes VIAL-AURIOL, SANCHEZ-SCHMID, MM. HENRIC, BOUHADI, Melle BRUZI, Mme BARRE, M. PONS, Melles BRUNET, MICOLAU, Mmes RUIZ, CUBRIS, AMIEL-DONAT, M. VERA, Mme CARAYOL-FROGER, MM. GONANO, AMIEL, CODOGNES, Conseillers Municipaux ;

ETAIENT ABSENTS : M. FOLCHER, Mme RIPOULL, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS

M. HALIMI donne procuration à M. SALA,
Mme SIMON-NICAISE donne procuration à M. ROGER,
Mme MAUDET donne procuration à Mme PAGES,
Mme DA LAGE donne procuration à Mme PUIGGALI,
M. VERGES donne procuration à Melle DAHINE,
M. ROSTAND donne procuration à Melle MICOLAU,
Mme ANGLADE donne procuration à M. CALVO,
M. IAOUADAN donne procuration à M. ALDUY,
Mme GASPON donne procuration à Mme RUIZ,
M. GRAU donne procuration à M. CODOGNES.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Melle Florence MICOLAU, Conseillère Municipale

Etaient également présents:

ADMINISTRATION MUNICIPALE:

- M. Xavier HEMEURY, Directeur Général des Services,
- M. COLOMER, Directeur Général des Services Techniques,
Mme Jacqueline CARRERE, Directeur Général Adjoint des Services,
Responsable du Département Animation Urbaine et Cohésion Sociale
 - M. Gérard SAGUY, Directeur Général Adjoint des Services,
Responsable du Département Ressources
- M. Dominique PIERI, Directeur Général Adjoint des Services Techniques
M. Patrick FILLION, Directeur Général Adjoint des Services
Responsable du Département Administration Générale, Police Municipale,
Population et Domaine Public,
 - M. Michel GAYRAUD, Directeur Général Adjoint des Services
Responsable du Département Gestion de l'Assemblée et des Personnels
 - M. Jean-Pierre BROUSSE, Directeur Général Adjoint
Responsable du Département Finances et Partenariats,
Mme Sandra COGNET, Directeur
Direction de la Communication
 - Melle FERRES Sylvie, Rédacteur Territorial,
Gestion de l'Assemblée
 - Melle Véronique BAGNOULS, Adjoint Administratif
Gestion de l'Assemblée
 - Melle Carole MAGNABAL, Agent Administratif Stagiaire
- Secrétariat Général
 - M. Michel RESPAUT, Technicien Territorial
Direction Informatique et des Systèmes d'Information

1 – DEMANDE D'ADHESION DES COMMUNES DE LLUPIA ET DE PONTEILLA-NYLS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE

Rapporteur : M. ALDUY

Vu les délibérations des Communes de LLUPIA en date du 6 juillet 2009 et de PONTEILLA-NYLS en date du 7 juillet 2008, demandant leurs adhésions à la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, la Commune de Perpignan est amenée à délibérer pour approuver ces adhésions.

Rappel de la procédure :

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée à chaque Commune membre qui dispose de trois mois pour se prononcer. Passé ce délai, et sans délibération, l'avis est réputé favorable. La décision finale appartient au Préfet qui, après avoir constaté l'accord du Conseil de Communauté, la majorité qualifiée des communes se prononçant sur l'adhésion et après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, approuve ou refuse l'adhésion.

Par délibération du 21 septembre 2009, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée d'Agglomération a approuvé, à la majorité de ses membres présents ou représentés, l'adhésion des communes de LLUPIA et de PONTEILLA-NYLS à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en fixant la date d'adhésion au 1^{er} Janvier 2010 comme demandé initialement par les communes.

Le Conseil Municipal

1 - approuve la présente délibération ayant pour but d'approuver l'adhésion des communes de LLUPIA et de PONTEILLA-NYLS à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2010.

2 - autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

DOSSIER ADOPTE A LA MAJORITE : VOTE CONTRE DE Mme AMIEL-DONAT, Mme RUIZ, Mme CUBRIS, M. AMIEL, Mme CARAYOL, Mme GASPON

M. GONANO ne participe pas au débat et au vote du présent dossier

000000000000

2 - URBANISME OPERATIONNEL DE L'HABITAT - PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LE CADRE DES OBJECTIFS SRU - CONVENTION BILATERALE ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE

Rapporteur : M. PUJOL

Dans le domaine de l'Habitat, Perpignan Méditerranée dispose d'un Programme Local de l'Habitat adopté depuis le 6 octobre 2006, ainsi qu'une délégation de compétence de l'Etat, en matière des aides à la pierre et des aides publiques au logement.

Pour mieux ancrer ces dispositions dans la réalité des territoires communaux et se conformer aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U), pour la période 2008/2010, il a été retenu, par l'ensemble des maires, le principe d'un engagement bilatéral entre chaque commune de l'agglomération et Perpignan Méditerranée réalisé par le biais d'une convention.

Les enjeux principaux sont :

- répondre aux besoins de la population, quels que soient l'âge, la condition sociale, le type de logement
- maîtriser le foncier et constituer des réserves foncières pour modérer et réguler le coût du foncier afin de permettre la réalisation de logements accessibles
- ménager le territoire, par une diversification des formes de production, plus denses, moins consommatrices d'espaces.

Sur ces bases, les principaux objectifs sont les suivants :

- Nécessité de produire suffisamment de logements pour répondre aux besoins nouveaux
- Assurer une production régulière de terrains à bâtir ce qui pose la question de la politique foncière et des formes urbaines économes.
- Rattraper pour l'ensemble de l'agglomération, le retard de 6301 Logements Locatifs Sociaux (LLS). Cette production de logements doit intégrer les exigences de la loi SRU, à savoir : produire pour l'ensemble de l'agglomération 466 Logements Locatifs Sociaux / an dont 211 pour la Ville de Perpignan soit 1 399 sur la période 2008-2010 dont 633 pour la Ville de Perpignan
- Poursuivre le renouvellement du parc ancien (requalification et lutte contre l'habitat indigne).
- Aider les populations spécifiques à se loger (étudiants, jeunes travailleurs, personnes en difficultés, personnes âgées et/ou handicapées...)

La présente convention reprend les actions menées, les objectifs quantitatifs ainsi que les moyens financiers qui seront mis en œuvre par Perpignan Méditerranée et la ville de Perpignan, tant sur le plan du patrimoine privé qu'en matière de production de logements sociaux.

Cette convention fera l'objet d'un suivi technique et d'un bilan annuel.

La présente convention prend effet à la signature par les parties, et porte sur la période 2008 – 2010 et s'achèvera au 31 décembre 2010.

En conséquence,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment l'article 55,

Vu la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et en application de l'article 61 de ladite loi,

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-8,

VU la délibération de la Ville de Perpignan, du 20 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2008, sur la répartition de l'objectif SRU 2008/2010 sur le territoire de Perpignan Méditerranée,

CONSIDERANT que la ville de Perpignan fait partie des 12 communes membres de Perpignan Méditerranée assujetties à l'article 55 de la loi SRU,

CONSIDERANT qu'il appartient à Perpignan Méditerranée au vu de l'article 55, de fixer la répartition de l'objectif de production sur le territoire des communes concernées,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cet objectif SRU doit faire l'objet d'une contractualisation entre les communes et Perpignan Méditerranée par le biais d'une convention bilatérale,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver la convention entre la Ville de Perpignan et Perpignan Méditerranée,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles en la matière.

**DOSSIER ADOPTE : ABSTENTION DE Mme AMIEL-DONAT, Mme GASPON
M. GONANO ne participe pas au débat et au vote du présent dossier**

000000000000

3 - EQUIPEMENT URBAIN - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PARC DE STATIONNEMENT TYPE PARCOVILLE

Rapporteur : M. PUJOL

Par délibération en date du 12 décembre 2006, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan a approuvé la conclusion d'un contrat de délégation de service public avec la société SEREP pour l'exploitation des parcs de stationnement de type "Parcville" situés place du Colonel CAYROL et square JEANTET-VIOLET (200 places au total).

Le contrat conclu avec la société SEREP (intégrée dorénavant au groupe Q Park) portait sur une durée de 5 ans scindée en 2 périodes de 30 mois.

La première période, ferme, étant arrivée à échéance le 28 juin 2009 et le contexte politique de l'époque ne permettant pas à la Ville de se prononcer, il avait été décidé par la Délégation Spéciale dans sa délibération du 15 juin 2009, de prolonger la première période d'une durée supplémentaire de 4 mois soit jusqu'au 28 octobre 2009.

Les conditions de continuation de l'exploitation des Parcovilles à l'issue de la première période de 30 mois, nécessitant conformément à l'article 9 du contrat, qu'un programme de travaux soit défini, il a été demandé à la société QPark, un bilan des conditions financières correspondantes.

L'analyse de ce bilan a fait apparaître des montants importants et inacceptables à la

charge de la Ville en contrepartie d'une poursuite de l'exploitation limitée à 30 mois. Ce serait ainsi plus de 400 000 euros/TTC environ qui seraient consacrés au maintien d'un équipement obsolète.

C'est pourquoi la Ville ne souhaite pas poursuivre l'exploitation de ces parcs de stationnement au-delà de la première période ferme de 30 mois. Une reprise de l'exploitation en régie par la Ville n'est pas envisageable : matériel engendrant des coûts de maintenance élevés et concept de parc de stationnement ne répondant pas à la nouvelle politique municipale en matière de stationnement.

La résiliation au 31 décembre 2009 engendre une charge pour la Ville de 67 824 Euros, montant correspondant à la valeur nette comptable des investissements non amortis

Il convient de conclure un avenant n°2 avec la Société QPARC afin de prolonger le contrat de délégation de service public relatif au parc de stationnement type « parcoville » du 29 octobre 2009 au 31 décembre 2009, date de résiliation du contrat.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la conclusion d'un avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public relatif au parc de stationnement « parcoville »,
- d'approuver la résiliation de la Délégation de Service Public relative à l'exploitation des Parcovilles au 31 décembre 2009,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 ainsi que tout document utile à cet effet.

DOSSIER ADOPTE : ABSTENTION DE Mme GASPON, M. GONANO, Mme AMIEL-DONAT, M. AMIEL, Mme FROGER-CARAYOL.

000000000000

4 -DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLES L. 2122-22 et L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) ET PROCEDURE DE SUBDELEGATION (ARTICLES L 2122-18 ET L 2122-19 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. PUJOL

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

Il convient de demander au Conseil Municipal, par application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – de charger M. le Maire pour la durée du mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de cette délégation, le maire pourra également :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus,

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11) De fixer, dans les limites de l'estimation de l'Administration France Domaines, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires, tous les niveaux et toutes les juridictions confondues
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 17) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 30 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants EONIA, T4M, EURIBOR ou un TAUX FIXE.

20) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L214.1 du Code de l'Urbanisme

21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

D'autre part, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de m'autoriser à subdéléguer par voie d'arrêté les attributions énoncées ci-dessus à divers membres du Conseil Municipal.

Il sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en application des articles sus-visés.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1°) Délègue les attributions énoncées ci-dessus à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;

2°) Ne s'oppose pas à ce que le Maire subdélègue lesdites attributions conformément aux dispositions combinées des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

DOSSIER ADOPTE : Abstention de Mmes AMIEL-DONAT, GASPON, CUBRIS, M. GONANO

000000000000

5 - STATUT DE L'ELU - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS MIS A DISPOSITION DE GROUPES D'ELUS

Rapporteur : M. PUJOL

L'article L2121-28 du CGCT, créé par la loi N°2002-276 du 27 février 2002, prévoit la constitution de groupes d'élus dans les communes de plus de 100.000 habitants. Cette constitution de groupe se fait par la remise au maire d'une déclaration, signée de ses membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant Cette disposition, figurant au règlement intérieur du conseil municipal approuvé au terme de sa séance du 17 septembre 2009, permet ensuite d'affecter à ces groupes, conformément à la réglementation en vigueur, un certain nombre de moyens humains et matériels.

Le maire informe l'assemblée qu'à ce jour, s'est constitué en groupe politique :

- Le Groupe Perpignan au Coeur

A) MOYENS MATERIELS :

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'affectation des moyens matériels à ce groupe constitué. La mise à disposition de ces moyens fera l'objet d'une convention entre la ville et le responsable du groupe politique.

- **Affectation de locaux :**

3 bureaux situés à l'Hôtel de Ville, aménagés et équipés de matériel de bureau nécessaire à leur fonctionnement

- **Affectation d'une dotation financière :**

Chaque élu appartenant au groupe, disposera pour assurer le fonctionnement de celui-ci d'une dotation forfaitaire et annuelle de 500 euros pour les frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

B) MOYENS HUMAINS :

Il est proposé à l'assemblée d'affecter à chaque groupe en fonction du nombre d'élus qui le composent, une ou plusieurs personnes en ouvrant au budget les crédits nécessaires aux dépenses de personnel dans la limite d'une enveloppe maximale de 30% du montant des indemnités versées aux membres de l'assemblée délibérante, ce plafond étant calculé sur la base du dernier compte administratif , soit :

30% de 820.998 € = 246.299 €

Cette enveloppe maximale sera actualisée chaque année, en fonction du dernier compte administratif connu d'une part et de l'évolution de la valeur du point d'indice des rémunérations de la fonction publique d'autre part.

La ou les personnes affectées seront prioritairement des agents de la ville, volontaires pour accepter ces fonctions de secrétariat auprès des groupes d'élus.

La répartition des postes pour le groupe « Perpignan au Cœur » est la suivante :

Groupe « Perpignan au cœur » : 6 agents à temps complet + 1 agent à 70 %

Le Conseil Municipal décide :

- 1 - d'approuver les propositions ci-dessus énoncées,
- 2 - d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux et de matériel
- 3 - de prévoir les crédits au budget de la ville

DOSSIER ADOPTE : ABSTENTION DE Mme AMIEL-DONAT

000000000000

6 - INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : M. PUJOL

Vu, l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui prévoit pour les élus municipaux, la perception d'indemnités dont l'octroi est subordonné à l'exercice effectif de leurs fonctions.

Vu, Les articles L.2123-20, L.2123-21, L.2123-22, L.2123-23-1, L.2123-24 modifié et R.2123-23 du C.G.C.T, l'article 81 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui prévoient la revalorisation des indemnités versées aux adjoints et qui fixent le régime indemnitaire des élus municipaux.

Vu la loi 2000-295 du 5 avril 2000 et l'article L.2123-21 du C.G.C.T. fixant les indemnités de fonction maximales susceptibles d'être allouées aux maires des communes de 100 000 habitants et plus, à savoir : 145% de l'indice brut 1015 (soit 5.484,71 Euros au 01.10.2009).

Vu, la loi 2002-276 du 27 février 2002 et les articles L.2122-2 et L.2123-24 du C.G.C.T., fixant les indemnités de fonction maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints des communes de 100 000 à 200 000 habitants à savoir 66% de l'indice brut 1015 (soit 2.496,49 Euros au 01.10.2009).

Vu, l'article L.2123-24 du C.G.C.T les indemnités de fonction maximales susceptibles d'être allouées aux conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins à savoir 6% de l'indice brut 1015 (soit 226,95 Euros au 01.10.2009).

Vu, l'article R.2123-23 du C.G.C.T. qui prévoit la majoration de 25% des indemnités des élus, s'agissant d'une commune de plus de 100 000 habitants chef-lieu de département,

Il convient :

1) De classer l'effectif du Conseil Municipal de la ville de Perpignan, soit 55 membres en plusieurs catégories, en fonction des responsabilités exercées à la ville :

- Maire
- Adjoint titulaires de délégations du Maire
- Conseillers municipaux titulaires de délégations du Maire
- Conseillers municipaux.

2) De prélever ainsi que le permet l'article L.2123-24 du C.G.C.T. une partie de l'indemnité du Maire et une partie de l'indemnité de 19 adjoints afin d'abonder l'indemnité de 2 adjoints et de 21 conseillers municipaux titulaires de délégations du maire en appliquant le taux de prélèvement suivant :

- le Maire 30,45% de l'indice brut 1015 (soit 1.151,79 Euros au 01.10.2009)
- 1 adjoint 46,24% de l'indice brut 1015 (soit 1.749,06 Euros au 01.10.2009)
- 4 adjoints 2% de l'indice brut 1015 (soit 75,65 Euros x 4 = 302,60 Euros au 01.10.2009)
- 5 adjoints 18% de l'indice brut 1015 (soit 680,86 Euros x 5 = 3.404,30 Euros au 01.10.2009)
- 9 adjoints 23,50% de l'indice brut 1015 (soit 888,90 Euros x 9 = 8.000,10 Euros au 01.10.2009)

3) D'abonder les indemnités de 2 adjoints et 21 conseillers municipaux en appliquant les taux d'augmentation suivants :

- 2 adjoints 9,50% de l'indice brut 1015 (soit 359,34 Euros x 2 = 718,68 Euros au 01.10.2009).
- 3 conseillers municipaux 23,39% de l'indice brut 1015 (soit 884,74 Euros x 3 = 2.654,22 Euros au 01.10.2009).
- 18 conseillers municipaux 16,50% de l'indice brut 1015 (soit 624,12 Euros x 18 = 11.234,16 Euros au 01.10.2009).

4) d'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2009, ces montants bruts mensuels d'indemnités tels que figurant dans les tableaux ci-annexés, précision faite, qu'établis sur la base des indices de la fonction publique en vigueur au 01.10.2009, ces montants seront automatiquement revalorisés lors de chaque augmentation indiciaire.

5) De prévoir les crédits correspondants sur les lignes budgétaires : 65-021-6531, 65-021-6533, 65-021-6534 et 65-021-65372.

DOSSIER ADOPTE - ABSTENTION DE Mme AMIEL-DONAT, Mme GASPON

000000000000

7 - FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Rapporteur : M. PUJOL

La circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le mode d'indemnisation des frais de représentation du Maire.

Cette dernière précise en son titre II : « que les indemnités de frais de représentation ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune ». Ces indemnités seront payées aux frais réels, sur production des pièces justificatives.

A ce titre, il convient d'appliquer au Maire de la Ville de Perpignan les dispositions des textes susvisés.

La dépense résultant de ces dispositions, sera imputée sur les crédits au Budget 65-021-6536.

DOSSIER ADOPTE A L'UNANIMITE

000000000000

8 - FRAIS DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Rapporteur : M. PUJOL

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.
Vu les articles L 2123-18 et R 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent le mode d'indemnisation des frais engagés par les élus en mission.
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux remboursements des frais de missions des fonctionnaires.

Il convient :

- D'appliquer aux membres du Conseil Municipal de la Ville de Perpignan les dispositions des textes susvisés à savoir :
 - Les frais de séjour (hébergement et restauration) s'effectuent dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat.
 - Les dépenses de transport peuvent être payées aux frais réellement engagés sur production des pièces justificatives.
- De prévoir les crédits correspondants aux imputations budgétaires 011 021-6257, 65-021-6532, 65-021-6536 en ce qui concerne le paiement des frais de séjour et des frais de transport.

DOSSIER ADOPTE A L'UNANIMITE

000000000000

9 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR MUNICIPAL DE LA VILLE DE PERPIGNAN

Rapporteur : M. PUJOL

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Il convient de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder au receveur municipal, l'indemnité de conseil aux taux de

100%, pour la durée du mandat.

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Robert TAILLANT, receveur municipal.

Les sommes nécessaires au paiement de cette dépense seront prélevées au budget sur l'imputation 011-022-6225.

DOSSIER ADOPTE A L'UNANIMITE

000000000000

10 – EXTENSION DU STADE GILBERT BRUTUS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Rapporteur : Mme DAHINE

L'entrée de l'UTC, avec les Dragons Catalans, dans la compétition britannique de rugby à XIII, la Super League, retransmise par la télévision mondiale Sky, a nécessité dans un premier temps, la modification du Stade Gilbert Brutus afin d'accueillir 6000 spectateurs assis.

Ainsi, ont déjà été réalisés, la réhabilitation de la tribune Bonzoms, le rafraîchissement de la tribune vétuste Guasch-Laborde, la pose de sièges sur la demi-lune découverte.

Après une période probatoire, les performances sportives des joueurs sur le terrain et économiques à travers l'apport du tourisme britannique, plaident pour la consolidation de l'entreprise. La dynamique insufflée aux commerces du quartier, de la ville et du département est indéniable.

Le cahier des charges, pour rester dans la compétition exige d'atteindre 6000 places assises couvertes et l'aménagement de nouveaux locaux adaptés à l'activité.

La nouvelle tranche envisagée de travaux comprend la construction de la tribune Ouest (y compris angle et loges) en lieu et place de la demi-lune, les aménagements de salles et locaux sous les tribunes Bonzoms et Ouest, pour un montant de **6,8 M€ HT**, environ.

L'objectif de la délibération est de solliciter le CNDS à hauteur de 30%. En effet, ce programme est susceptible de financer les opérations lourdes situées en ZUS.

Le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE** autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter une subvention auprès du CNDS.

000000000000

11 - REHABILITATION DE LA PISCINE DU CHAMP DE MARS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Rapporteur : Mme DAHINE

De part sa situation géographique, la piscine du Champ de Mars est un équipement de proximité qui joue un rôle essentiel dans la cohésion sociale du quartier du Champ de Mars. Utilisée sur les temps scolaires par le lycée J. LURCAT et le collège A. CAMUS, des créneaux horaires sont réservés au public ainsi qu'aux clubs qui utilisent gratuitement cet équipement.

Cette piscine vieillit, des travaux de restructuration sont indispensables.

Ces travaux comprennent :

- Réaménagement du hall d'accueil et de ses locaux annexes,
- Restructuration des vestiaires et sanitaires à la réglementation de la DDASS
- Modification des pédiluves, des plages et bassins
- Dépose charpente métallique et toiture en éverite,
- Pose d'une charpente bois en lamelle collée avec complexe isolant phonique et thermique,
- Menuiserie alu avec double vitrage,
- Plomberie, chauffage, traitement d'air, VMC,
- Electricité- courants faibles – éclairage sécurité,
- Mise en conformité des équipements techniques de traitement d'eau compris la galerie, le bac tampon et le local,
- Accessibilité générale au bâtiment aux personnes à mobilité réduite,
- Peinture et signalétique.
- Equipement des vestiaires
- Déplacement de l'entrée
- Création de locaux techniques et matériels

Ces travaux seront bien évidemment l'occasion de rendre le bâtiment économique en énergie et en consommation de fluides.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 414 000 € Hors Taxe.

L'objet de la délibération est de solliciter l'aide de l'Etat (CNDS) pour obtenir une subvention d'un montant de 50 % de la dépense au titre du plan d'urgence pour les quartiers sensibles.

Le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE** autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Centre National pour le Développement du Sport une subvention à hauteur de 50% du coût de l'opération.

000000000000

12 - SPORTS - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Rapporteur : Mme DAHINE

A/ VILLE/ OLYMPIQUE CLUB PERPIGNAN

L'association sportive Olympique Club Perpignan a été fondée en juin 2007 suite à la fusion de l'Olympique Saint Jacques Champ de Mars avec l'A.S.F.C. Baléares La Réal, deux associations perpignanaises.

Cette association, de par son projet citoyen auprès des jeunes et des adultes des quartiers les plus sensibles de la Ville, s'inscrit pleinement dans la politique d'insertion et de cohésion sociale initiée par la municipalité.

Pour la saison sportive 2009-2010, la Ville et l'association souhaitent développer un partenariat règlementé par une convention dont les clauses principales sont les suivantes :

Obligations de la Ville :

- Mise à disposition à titre gratuit des installations sportives
- Subvention de la Ville pour la saison sportive 2009/2010 de 40 000 euros répartis en deux versements : 20 000 € fin du deuxième semestre 2009 et 20 000 € courant premier semestre 2010.

Obligations du club :

- Formation haut niveau.
- Actions éducatives.
- Actions auprès des jeunes et en particulier dans les quartiers sensibles
- Animations sportives
- Promotion de la Ville

La durée de la convention est fixée à 1 an correspondant à la saison 2009/2010

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE**,

- 1 - D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Olympique Club Perpignan qui prévoit le versement d'une subvention de 40 000 €.
- 2- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tous actes utiles en la matière.

000000000000

B/ VILLE/ A.S. CATALANE DU BAS VERNET

L'A.S. Catalane Bas Vernet, est un club de football implanté dans un quartier sensible de Perpignan.

Ce Club, de par sa politique de formation auprès des jeunes, participe avec efficacité à l'action sociale initiée par la Ville en faveur de la jeunesse.

Pour la saison sportive 2009-2010, la Ville et l'association souhaitent développer un partenariat règlementé par une convention dont les clauses principales sont les suivantes :

Obligations de la Ville :

- Mise à disposition à titre gratuit des installations sportives
- Subvention de la Ville pour la saison sportive 2009/2010 de 20 000 euros répartis en deux versements : 10 000 € fin du deuxième semestre 2009 et 10 000 € courant premier semestre 2010.

Obligations du club :

- Formation haut niveau.
- Actions éducatives.
- Actions auprès des jeunes et en particulier dans les quartiers sensibles
- Animations sportives
- Promotion de la Ville

La durée de la convention est fixée à 1 an correspondant à la saison 2009/2010

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE**,

1- d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et l'A.S. Catalane Bas Vernet qui prévoit le versement d'une subvention de 20 000 €.

2 - d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tous actes utiles en la matière.

000000000000

13 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION GYMNIQUE PERPIGNANAISE RELATIVE A L'ACHAT DE MATERIEL

Rapporteur : Mme DAHINE

L' « Association Gymnique Perpignanaise » est un des principaux clubs de gymnastique de la Ville de Perpignan.

Afin d'améliorer l'enseignement et l'animation de cette discipline, le club va procéder à l'acquisition de tapis de compétition ainsi que divers matériels pédagogiques en direction notamment de la Baby gym dont l'effectif va grandissant. Le coût total de l'investissement est de 49 330 € TTC.

Le club a sollicité une aide financière de 14 000 € auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et demande à la Ville de participer à cet achat en lui octroyant une subvention.

S'agissant du matériel, l'association fera en sorte de disposer d'éléments aux normes de la Fédération Internationale de Gymnastique afin d'organiser certaines compétitions Inter Régionales.

Considérant que ce matériel doit permettre au club d'améliorer ses compétences et que ce club participe activement à la politique éducative et sociale de la Ville, il convient d'octroyer une subvention d'investissement de 14 000 € répartie comme suit :

- 7 000 € au titre de l'exercice 2009.
- 7 000 € au titre de l'exercice 2010.

Cette subvention d'investissement fait l'objet d'une convention entre la Ville et le club d'une durée de 2 ans.

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE**,

1- d'approuver la délibération ayant pour but d'apporter une participation financière d'investissement de 14 000 €,

2 - D'approuver la convention de partenariat

000000000000

14 - SPORTS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION PERPIGNAN BASKET

Rapporteur : M. CALVO

L'association « PERPIGNAN BASKET », anciennement dénommé Basket club Catalan Perpignan Méditerranée, est le premier club de basket-ball de la ville.

Forte de ses dix équipes et de ses 150 licenciés, cette association utilise les gymnases municipaux J.S. Pons et Diaz, situés respectivement avenue Gauguin et rue Diaz, où se déroulent l'ensemble des entraînements et des rencontres de basket-ball.

La Ville de Perpignan et l'association entretiennent un partenariat depuis 2001.

Dans ce cadre, il est proposé une convention dont les clauses principales sont les suivantes :

Obligations de la Ville :

- Mise à disposition à titre gratuit des installations sportives nécessaires aux entraînements et aux compétitions.
- Subvention de la Ville pour la saison sportive 2009/2010 de 80 000 euros Cette somme fera l'objet de deux versements : 40 000 € à la fin du deuxième semestre 2009 et 40 000 € courant premier semestre 2010.

Obligations du club :

- Formation haut niveau
- Actions éducatives
- Actions auprès des jeunes et en particulier dans les quartiers sensibles
- Animation sportive
- Promotion de la Ville de Perpignan

La durée de la convention est fixée à 1 an correspondant à la saison 2009/2010.

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE**,

1 - d'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et le Perpignan Basket qui prévoit le versement d'une subvention de 80 000 €.

2 - d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tous actes utiles en la matière.

000000000000

15 - DEVELOPPEMENT SOCIAL ET JEUNESSE - CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE - 3ème AVENANT 2009

Rapporteur : Mme PUIGGALI

Par délibération en date du 5 Février, 26 Mars et 22 Juin 2009, le Conseil Municipal et le conseil de délégation spéciale ont adopté les répartitions des financements de l'avenant 2009 du programme d'actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (Actions pluriannualisées, 1^e avenant, 2^{ème} avenant).

Aujourd'hui il est proposé d'adopter un dernier complément à ce programme, sous la forme d'une troisième répartition en acceptant :

- 1) Le financement de 6 actions nouvelles ou ayant été reportées lors des précédents avenants :
 - 3 actions au titre de la thématique « Citoyenneté-prévention » pour un montant de 5 000 €
 - 2 actions au titre de la thématique « Santé » pour un montant de 6 000 €
 - 1 action au titre de la thématique « Ingénierie » pour un montant de 3 000 €
- 2) Un soutien complémentaire à 1 action déjà financée lors des premières répartitions :
 - 1 action au titre de la thématique « Réussite Educative » pour un total de 700 €

Ces financements permettront aux opérateurs de poursuivre leurs actions de cohésion sociale, sur les quartiers prioritaires de la Ville, dans de meilleures conditions.

La liste détaillée des actions et de leurs porteurs, assortie des montants à financer par la Ville est présentée sur le tableau joint à la présente délibération.

Ce sont donc 7 actions qui seront financées à ce troisième avenant pour un montant global de 14 700 €.

Afin de définir précisément les modalités et conditions de financement de ces actions, il sera établi un protocole de partenariat avec les structures bénéficiaires selon le modèle déjà validé aux deux premiers avenants de financement 2009.

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE**,

- d'adopter le contenu de la troisième répartition 2009 des financements des actions labellisées dans le cadre du CUCS
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles en la matière
- d'autoriser le financement des actions sur les crédits inscrits au budget 2009.

000000000000

16 - DEVELOPPEMENT SOCIAL ET JEUNESSE - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE LA REGIE DE QUARTIER SUD

Rapporteur : Mme PUIGGALI

Par délibération en date du 26 mars 2009, le Conseil Municipal a approuvé la convention entre la Ville et l'association de préfiguration de la régie de quartier Perpignan sud.

Cette convention fixe les engagements des deux parties :

Pour la Ville, un apport financier dans le cadre du CUCS et des mises à disposition de locaux et d'un véhicule. La durée de mise à disposition du véhicule étant fixée à 6 mois.

Pour l'association, l'engagement de mettre en place les actions nécessaires à la vie d'une régie (emplois, lien social, participation des habitants).

L'association, dont l'activité démarre, a choisi de se concentrer sur l'insertion et l'emploi des personnes plutôt que d'investir dans un véhicule.

C'est pourquoi il est nécessaire de modifier la convention initiale par un avenant permettant à l'association de préfiguration de la régie de quartier Perpignan sud de bénéficier de la mise à disposition du véhicule utilitaire 9 places jusqu'au terme de la convention, soit le 31 mars 2010.

Le Conseil Municipal décide d'approuver l'avenant N°1 de la convention entre la Ville et l'association de préfiguration de la régie de quartier Perpignan sud dans les termes ci-dessus définis

DOSSIER ADOPTE – ABSTENTION DE Mme AMIEL-DONAT, M. GONANO, Mme CUBRIS, M. AMIEL, Mme GASPON – M. BOUHADI ne participe pas au débat et au vote du présent dossier

000000000000

17 – ACTION EDUCATIVE ET DE L'ENFANCE - DIVISION ENFANCE - SERVICE ENFANCE ET LOISIRS - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES P.O - FONDS QUALITE-ACCUEIL DE LOISIRS - FINANCEMENT DE PROJETS ASSOCIATIFS

Rapporteur : Mme BEAUFILS

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales, le Département des Pyrénées Orientales et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ont mis en place depuis plusieurs années un Fonds tripartite permettant de soutenir des projets afin d'améliorer l'accueil des enfants sur les structures de loisirs existantes.

Dans ce cadre, deux projets particulièrement intéressants ont été retenus en 2009 :

-L'un concerne l'accueil de Loisirs du Mas Bresson pour la réalisation d'une action autour du livre d'un montant de 1 000 €.

-L'autre concerne les accueils de Loisirs Bas-Vernet, Vernet-Salanque et Diaz, pour la réalisation d'une action Découverte du Patrimoine, d'un montant de 500 €.

Une somme de 1.500 € sera versée par la CAF à la Ville de Perpignan, responsable de l'ensemble des accueils de loisirs, à charge pour elle d'attribuer, les montants correspondants aux porteurs de projet :

Les crédits correspondants au premier projet, porté par le centre de loisirs du Mas Bresson, seront disponibles dans le cadre du Budget Municipal.

Les crédits correspondants second projet, porté par l'Association Léo Lagrange, seront versés à l'Association par la Ville

Une convention spécifique prévoit l'attribution de ces sommes à la Ville par la CAF

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE,**

1 - D'approuver le contenu de la convention proposée par la CAF pour le versement des fonds susvisés

2 - De décider de l'attribution d'un financement de 500 € à l'association Léo Lagrange. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention et tout acte utile en la matière

000000000000

18 - ACTION EDUCATIVE ET DE L'ENFANCE - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES P.O - ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS NOUVEAU LOGIS

Rapporteur : Mme BEAUFILS

Dans le cadre du développement des actions en direction des familles et du Contrat Enfance Jeunesse conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des P.O., un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) a été mis en place en 2002, sur la Cité du Nouveau Logis.

A la faveur des travaux du Centre Social du Nouveau Logis, qui intègre ce LAEP, la CAF a été sollicitée afin de participer au renouvellement et à l'achat complémentaire de mobilier pour cette structure.

L'acquisition de ce mobilier correspond à une enveloppe estimative de 19.957 Euros H.T.

La Caisse d'Allocations Familiales, favorable à la prise en charge d'une partie de cette dépense, à hauteur de 5.900 € représentant 29,56% du montant de la dépense estimée, souhaite formaliser cet accord par la signature d'une convention de cofinancement.

Le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE**, adopte la convention entre la Ville de Perpignan et la CAF pour le financement du mobilier du LAEP du Nouveau Logis dans les conditions sus-énoncées,

000000000000

19 – ACTION EDUCATIVE ET DE L'ENFANCE - DIVISION ENFANCE - SERVICE ENFANCE ET LOISIRS- AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET LES FRANCAS

Rapporteur : Mme BEAUFILS

Par délibération du 7 juillet 2005, le Conseil Municipal a approuvé la création du fonds d'aide et de soutien aux initiatives associatives locales sur le temps libre de l'enfant en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales. Ce fonds est financé à hauteur de 65 % par la Caisse d'Allocations Familiales et à hauteur de 35 % par la Ville.

Ce fonds est destiné à permettre aux associations partenaires de développer des actions de loisirs dont elles sont initiatrices, sur les périodes de vacances ou les mercredis, en attribuant une subvention exceptionnelle permettant la réalisation de projets particulièrement novateurs en direction des enfants de quartiers sensibles.

Par délibération en date du 26 mars 2009, le Conseil Municipal avait décidé l'attribution d'une subvention d'un montant de 31 000 € destinée à l'Animation de rue et l'organisation de sorties pour l'année 2009 pour des enfants d'âge primaire du quartier du Haut Vernet – Peyrestortes.

Une convention précisait les conditions de mise en place de l'action.

L'Association les Francas propose également d'organiser une animation de rue et des sorties pour les enfants du quartier Mailloles. Cette opération bénéficie du soutien de différents partenaires institutionnels (CAF, Conseil général, Direction Départementale de Jeunesse et Sports).

Le versement d'une subvention complémentaire de 16 000 € est nécessaire pour l'organisation de cette action.

Un avenant à la convention initiale prenant en compte cette opération doit être conclu.

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE**,

- ✓ d'attribuer une subvention complémentaire de 16 000 € à l'Association Les Francas

- ✓ d'adopter l'avenant n°1 à la convention initiale permettant de prendre en compte cette animation.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout document utile en la matière

000000000000

20 - OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE PERPIGNAN - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2008

Rapporteur : M. ROURE

Le Comité de Direction de l'Office du Tourisme de Perpignan a voté ses Comptes 2008 le 27 août 2009, et les soumet, pour approbation, au Conseil Municipal de la Ville de Perpignan.

COMPTE ADMINISTRATIF 2008 – RESULTATS TTC :

SECTION de FONCTIONNEMENT :	- Recettes	1 001 894.34 €
	- Dépenses	977 415.61 €
	EXCEDENT	24 478.73 €
 SECTION d'INVESTISSEMENT :		
	- Recettes	58 278.69 €
	- Dépenses	17 925.78 €
	EXCEDENT	40 352.91 €

Le Conseil Municipal approuve les Comptes Administratifs 2008 de l'Office Municipal du Tourisme de Perpignan, ainsi que les Comptes de Gestion de M. le Receveur dont les résultats sont identiques.

DOSSIER ADOPTE A LA MAJORITE – VOTE CONTRE DE Mme GASPON – ABSTENTION DE Mme AMIEL-DONAT, M. GONANO, Mme CUBRIS, M. AMIEL, Mme CARAYOL-FROGER

000000000000

21 – FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N° 3 DE LA VILLE DE PERPIGNAN - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2009

Rapporteur : M. PUJOL

Il convient de proposer, à l'approbation du Conseil Municipal, la décision modificative n° 3 de l'exercice 2009 qui va régulariser les décisions prises précédemment et les compléter.

Les décisions modificatives sont destinées à autoriser des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des documents budgétaires précédents.

Elles comportent des crédits supplémentaires qui sont présentés par chapitre et par article, dans les mêmes conditions que celles du budget primitif.

Elles comportent également les moyens de financement correspondants, constitués soit par des recettes nouvelles, soit par des prélèvements effectués sur des crédits déjà votés en cours d'année et non utilisés.

Cette décision modificative s'établit comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	208 730,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	903 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	57 800,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	-215 830,00
656	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	0,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	-3 700,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	950 000,00

RECETTES

042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	611 055,00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	60 000,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	228 945,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	50 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	950 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	611 055,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-32 036,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	910 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	206 407,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	7 570 193,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	396 381,00
4541	TRX EFFECTUEES D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS(DEPENSES)	0,00

TOTAL OPERATIONS

5 538 000,00

A05	COUVANT DES CLARISSSES	200 000,00
A14	THEATRE DE L'ARCHIPEL	0,00
B01	TRAVAUX EQUIPEMENTS SPORTIFS	0,00
B02	TRAVAUX NEUFS EQUIPEMENTS SPORTIFS	20 000,00
C01	TRAVAUX NEUFS SCOLAIRES	890 000,00
D01	TRAVAUX RUES ET PLACES	2 391 000,00
F01	TRAVAUX ESPACES VERTS HLM	580 000,00
F04	CREATION ET TRAVAUX JARDINS	1 607 000,00
G03	TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX	-20 000,00
G04	TRAVAUX ET DEMOLITIONS IMMEUBLES DEGRADES	-130 000,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

17 200 000,00

RECETTES

024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	-755 041,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	57 800,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	31 828,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 244 446,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	11 010 562,00

204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	75 142,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	97 545,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 035 962,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	401 756,00
4542	TRX EFFECTUES D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS(RECETTES)	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	17 200 000,00

DOSSIER ADOPTE A LA MAJORITE – VOTE CONTRE DE Mme AMIEL-DONAT, M. GONANO, Mme RUIZ, M. VERA, Mme GASPON, Mme CUBRIS, M. AMIEL, Mme CARAYOL-FROGER - ABSTENTION DE M. CODOGNES, M. GRAU

000000000000

22 – FINANCES - REPRISE PROVISIONS ABATTOIRS

Rapporteur : M. PUJOL

La mise à jour de l'instruction comptable M4 en 2008, a fait ressortir lors de l'établissement du compte de gestion du Trésorier concernant les abattoirs, des provisions qui avaient été constituées dans les années 1982 à 1984, à hauteur de 47.144,19 €.

Ces provisions pour risques qui concernaient le renouvellement des immobilisations n'ont plus de raison d'être aujourd'hui.

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE,**

- D'annuler ces provisions par une reprise des crédits en recette de fonctionnement,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- Cette recette est prévue dans le budget annexe abattoirs sur la ligne budgétaire 7815.

000000000000

23 - REGIE DES RELATIONS INTERNATIONALES - EXERCICE 2008

Rapporteur : M. PUJOL

A/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2008, il a été mis fin à l'exploitation de la Régie des Relations Internationales et ce à compter du 1^{er} janvier 2009.

Nous soumettons donc aujourd'hui à votre examen, le compte administratif de la Régie des Relations Internationales pour l'exercice 2008, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	OU DEFICITS	OU EXCEDENTS	OU DEFICITS	OU EXCEDENTS	OU DEFICITS	OU EXCEDENTS
COMPTE ADMINISTRATIF						
RESULTATS REPORTES		2 848,87		35 185,03		38 033,90
RESULTATS AFFECTES						
OPERATION DE L'EXERCICE		1 381,71	52 081,46	20 000,00	52 081,46	21 381,71
TOTAUX				55 185,03	52 081,46	59 415,61
RESULTATS DE CLOTURE						
RESTES A REALISER						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS		4 230,58		3 103,57		7 334,15

Le Conseil Municipal approuve le compte administratif de la Régie des Relations Internationales, pour l'exercice 2008.

DOSSIER ADOPTE A LA MAJORITE - VOTE CONTRE DE Mme AMIEL-DONAT, Mme GASPON, Mme CUBRIS – ABSTENTION DE M. GONANO, M. CODOGNES, M. AMIEL, M. VERA, Mme CARAYOL-FROGER

000000000000

B/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2008 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2008,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1 : Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, y compris celles relatives à la journée complémentaires, et décrites ci-après :

	RESULTATS 2007	OPERATION EXERCICE 2008		RESULTATS 2008
		DEPENSES	RECETTES	
INVESTISSEMENT	2 848,87		1 381,71	4 230,58
FONCTIONNEMENT	35 185,03	52 081,46	20 000,00	3 103,57
TOTAL	38 033,90	52 081,46	21 381,71	7 334,15

2 : Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3 : Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2008 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DOSSIER ADOPTE A L'UNANIMITE

000000000000

24 -PERSONNEL COMMUNAL - COLLABORATEURS DE CABINET - OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES

Rapporteur : M. PUJOL

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale.
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives.
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes.
Vu le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.
Vu le décret n° 2006-781 relatif aux frais de déplacements des fonctionnaires.
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités kilométriques des fonctionnaires.

Le Conseil Municipal décide :

1. De recruter 4 collaborateurs de Cabinet, conformément aux textes susvisés.
2. D'appliquer les dispositions de l'article 18 du décret 2001-640 à savoir : la rémunération des collaborateurs de Cabinet ne doit pas être supérieure à 90% de celle qui correspond à l'indice terminal de l'emploi du fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité.
3. D'établir un contrat de recrutement qui fixera la rémunération de chaque collaborateur de Cabinet par référence à des indices. Le traitement indiciaire sera majoré de l'indemnité de résidence, le cas échéant du supplément familial de traitement, du régime indemnitaire et des frais de déplacements conformément aux textes susvisés.
4. D'affecter les crédits nécessaires au paiement des 4 collaborateurs sur les lignes budgétaires ci-dessous détaillées :

012-020-6413 : rémunérations principales	307 000
012-020-633, 012-020-645 : charges patronales	126 110
011-020-625 : frais de déplacements et de missions	<u>10 160</u>
TOTAL	443 270

Soit une enveloppe maximale annuelle pour 4 collaborateurs de cabinet de :
443 270 Euros.

DOSSIER ADOPTE : Abstention de Mme AMIEL-DONAT

000000000000

25 - PERSONNEL COMMUNAL - ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION AU DIRECTEUR DE CABINET DU MAIRE

Rapporteur : M. PUJOL

Des avantages en nature peuvent être octroyés aux collaborateurs de cabinet en vertu de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 n°90-1067 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi 2002-276 du 27 février 2002 (art. 58) relative à la démocratie de proximité, en raison notamment des contraintes liées à ces emplois.

Nous vous proposons conformément aux textes précités d'attribuer au Directeur de Cabinet du Maire de la Ville de Perpignan, un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service.

Le véhicule attribué par nécessité absolue de service implique la gratuité de son utilisation.

Les modalités en matière d'utilisation du véhicule seront précisées par un arrêté.

DOSSIER ADOPTE : Abstention de Mme AMIEL-DONAT

000000000000

26 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE VILLE LA SOCIETE PERPIGNAN CABLE ET LA SOCIETE NUMERICABLE SAS

Rapporteur : M. PUJOL

La Ville, Perpignan Câble et l'Etat (auquel se sont depuis lors substituées France télécom puis la Société Numéricâble SAS) d'une part, la compagnie Générale de Vidéocommunication (à laquelle s'est depuis substituée la société NC Numéricâble SNC, à laquelle la Société Numéricâble SAS est venue aux droits suite à une opération de transmission universelle de patrimoine, comme opérateur) d'autre part, ont conclu le 12 février 1988 une convention portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé, couvrant le territoire de la Ville.

La Ville, Perpignan Câble et la Compagnie Générale des Eaux (à laquelle s'est depuis substituée la société NC Numéricâble en application de l'avenant signé le 15 juin 1999 puis la Société Numéricâble SAS) ont par ailleurs conclu le 12 février 1988 un contrat opérateur définissant les conditions d'exploitation du réseau.

Compte tenu notamment de la situation créée par la cession de ses réseaux câblés par France Télécom à la Société Numéricâble SAS et par l'adoption de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, les Parties se sont rapprochées aux fins de redéfinir leurs relations contractuelles dans un protocole transactionnel et une convention d'occupation domaniale pour le réseau câblé.

Le protocole prévoit notamment que :

- La convention d'établissement et d'exploitation du réseau câblé du 12 février 1988 est résiliée.
- Le contrat opérateur du 12 février 1988 et son avenant du 15 juin 1999 sont résiliés.
- En contrepartie de la renonciation de Perpignan Câble à la participation financière prévue aux fins de permettre une production locale, la Société Numéricâble SAS lui versera une indemnité de 60 000 euros.

- La Société Numéricâble SAS cèdera 872 actions du capital de Perpignan Câble à la Ville pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Ville, la Société Perpignan Câble et la Société Numéricâble SAS.

DOSSIER ADOPTE : ABSTENTION DE Mme AMIEL-DONAT, M. GONANO, Mme GASPON, Mme RUIZ, M. VERA, M. CODOGNES, M. AMIEL, Mme CARAYOL-FROGER et Mme CUBRIS

000000000000

27 - AMENAGEMENT URBAIN - REALISATION D'UNE MAQUETTE DE PRESENTATION DU PROJET URBAIN DE LA GARE - CONVENTION DE COFINANCEMENT

Rapporteur : M. PUJOL

La Ville de Perpignan a souhaité créer un support de communication sur son grand projet urbain de la gare sous la forme d'une maquette de présentation. Cette maquette a pour objectif de montrer à tous les publics, la mise en perspective du nouveau cadre de vie de ce quartier en pleine mutation. L'échelle demandée étant le 1/500ème, les dimensions effectives de cette maquette seront de 3m x 3,15m. Celle-ci pourra ainsi être déplacée en fonction des événements pouvant être célébrés sur les lieux emblématiques de ce quartier et de la ville, et constituera donc un outil de compréhension et de communication de ce projet urbain privilégié.

Cette maquette participant à la valorisation du travail réalisé depuis plusieurs années par les divers maîtres d'ouvrage partenaires impliqués dans ce grand projet, il a été convenu ensemble que le coût de celle-ci serait partagé. Ces cinq autres partenaires sont : Perpignan Méditerranée CA, SNCF, RFF, METROVACESA et STEF-TFE.

CONSIDERANT qu'il avait été convenu que la Ville lance la procédure de marché et qu'une convention de co-financement serait établie par la suite avec les différents partenaires du projet.

CONSIDERANT que par décision du Maire en date du 22 décembre 2008, un marché a été attribué, suite à une consultation organisée sous forme de procédure adaptée passée selon les dispositions des articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à Charles LAVAIL, maquettiste, pour un montant de 70 000,00 € HT soit 83 720,00 € TTC.

CONSIDERANT que la Ville a accepté de prendre à sa charge les dépenses induites par la consultation et que seule la mission confiée au prestataire fait l'objet d'une répartition entre les partenaires.

CONSIDERANT que le coût total de la mission inscrit au budget de la ville s'élève à **70 000,00 € HT, soit 83 720,00 € TTC** et qu'il est décidé que la répartition des dépenses pour chaque partenaire est la suivante :

Partenaires	Montant € HT	Montant € TTC	En %
Ville de Perpignan	20 000,00	23 920,00	28,57
PMCA	10 000,00	11 960,00	14,28
SNCF	10 000,00	11 960,00	14,28
RFF	10 000,00	11 960,00	14,28
METROVACESA	10 000,00	11 960,00	14,28
STF/TFE	10 000,00	11 960,00	14,28
TOTAL	70 000,00	83 720,00	100

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide :

- **d 'AUTORISER** Monsieur le Maire Sénateur ou son représentant à signer la convention de co-financement pour la réalisation d'une maquette, définissant les engagements réciproques de chacun des partenaires ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles pour mener à bien ce dossier et notamment les appels de fond correspondant à la quote-part de chacun des partenaires.

DOSSIER ADOPTE A LA MAJORITE – VOTE CONTRE DE Mme AMIEL-DONAT, M. GONANO, Mme GASPON, Mme RUIZ, M. VERA, M. AMIEL, Mme CARAYOL-FROGER – ABSTENTION DE Mme CUBRIS

000000000000

28 – FONCIER - RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE - ILOT 3 LLUCIA / TRACY - 4, RUE TRACY - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE A M. ET Mme ANDRE MARQUEZ

Rapporteur : Mme CONS

M. et Mme André MARQUEZ sont propriétaires d'un immeuble sis **4, rue Tracy** cadastré section **AH n° 225** sur lequel Mme Simone GRAELL, dispose d'une réserve de droit d'usage et d'habitation.

Cet immeuble est compris dans le périmètre d'un îlot devant prochainement faire l'objet d'une procédure d'utilité publique dans le cadre de la loi du 10 juillet 1970 visant à la Résorption de l'Habitat Insalubre (loi Vivien). Ledit îlot est compris entre les rues Tracy, du Paradis, Bailly et Lucia.

M. et Mme MARQUEZ, avec l'accord de Mme GRAELL, en ont accepté la cession amiable au profit de la Ville moyennant un prix de **20.000 €**.

Le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable. France Domaine a évalué sa valeur vénale à 27.000 € et sa valeur, au titre de la loi du 10 juillet 1970 (loi Vivien), à 14.430 €

En l'espèce, le prix de 20.000 € constitue une moyenne entre ces deux valeurs. En effet, si Mme GRAELL ne peut être considérée comme propriétaire occupante permettant de déroger aux critères de calcul de prix de la loi du 10 juillet 1970, elle bénéficiait toutefois d'une réserve de droit d'usage et d'habitation.

De plus, M. et Mme MARQUEZ et Mme GRAELL assurent seuls la charge du relogement de cette dernière et vendent un bien libre de toute occupation.

Considérant l'intérêt de l'acquisition dans le cadre du projet de Résorption de l'Habitat Insalubre de l'îlot dit "Lucia – Tracy", le Conseil Municipal approuve l'acquisition foncière ci-dessus décrite et les termes du compromis de vente annexé à la délibération.

DOSSIER ADOPTE : ABSTENTION DE Mme AMIEL-DONAT

000000000000

29 – FONCIER - RUE JEAN MICHEL CHEVOTET - ACQUISITION D'UNE PARCELLE A LA COPROPRIETE RESIDENCE LE PATIO DU CLOS BANET 2

Rapporteur : Mme CONS

Les copropriétaires de la résidence LE PATIO du clos Banet 2 sont propriétaires d'une parcelle non bâtie cadastrée section EL n°878 d'une contenance de 296 m2 sise rues Viollet le Duc et Chevotet à Perpignan.

Ils ont accepté de céder ladite parcelle EL n° 878 au profit de la Ville moyennant un prix de 17 640 euros se décomposant en :

- 100 m2 relevant d'une cession gratuite au titre du permis de construire.
- 196 m2 correspondant au complément et relevant d'une cession à titre onéreux au prix de 90 euros/m2

Considérant que l'acquisition s'inscrit dans le cadre de l'emplacement réservé N°82, le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE** approuve l'acquisition foncière.

000000000000

**30 – FONCIER - 2 BIS, RUE DE LA PIERRE TROUEE
ANNULATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Rapporteur : Mme CONS

La Ville est propriétaires de lots de copropriété dépendant de l'immeuble sis 2 bis, rue de la Pierre Trouée, cadastré section AK n° 110.

Le règlement de copropriété détermine 17 lots. Parmi eux, le lot 15 a été constitué par erreur en lot privatif alors qu'il représente en réalité la continuation de la cage d'escalier permettant le seul accès au toit. De ce fait, il relève des parties communes, d'autant plus qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune formalité à la Conservation des Hypothèques, sa fiche dite "personnelle" (FP) n'ayant même jamais été créée.

Etant précisé que ledit immeuble doit faire l'objet d'une cession à venir dans un objectif de réhabilitation groupée, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** approuve l'annulation pure et simple de l'état descriptif de division – Règlement de copropriété établi le 26 juillet 1960 et concernant l'immeuble sis 2 bis, rue de la Pierre Trouée (AK n° 110).

000000000000

31 – FONCIER - COUVENT DES MINIMES - PROMESSE DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'OUVERTURE ET DE VUE AU PROFIT DES CONSORTS VAQUE ET PALLURE

Rapporteur : Mme CONS

Les consorts VAQUE PALLURE sont propriétaires des immeubles sis 13 et 15, rue Saint Joseph, respectivement cadastrés section AD n° 399 et 9. Ils projettent la réhabilitation desdits biens et la création de logements. Pour se faire, il est nécessaire de créer six fenêtres et d'en agrandir une septième sur la façade des immeubles donnant sur le parvis du Couvent des Minimes.

La réalisation du projet est donc soumise à l'obtention, par les consorts VAQUE PALLURE d'une servitude d'ouverture et de vue dans les conditions suivantes :

Fonds servant : parcelle cadastrée section AD n° 2 (Couvent des Minimes) appartenant à la Ville

Fonds dominant : parcelles cadastrées section AD n° 399 et 9 appartenant aux consorts VAQUE PALLURE

Caractéristiques de la servitude

- exclusivement pour percement de 6 fenêtres et agrandissement d'une 7^{ème} suivant une implantation et des caractéristiques techniques spécifiques et agréées par l'Architecte des Bâtiments de France
- tous les travaux et l'entretien sont à la charge exclusive des propriétaires du fonds dominant

Condition suspensive : la promesse de constitution de la servitude ne sera réitérée par acte authentique qu'après obtention, par les propriétaires du fonds dominant, des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de leur projet et ce, avant le 31 décembre 2009

Indemnité : la réitération par acte authentique de la promesse de constitution de la servitude donnera lieu au paiement, par les propriétaires du fonds dominant, d'une indemnité globale et forfaitaire de 4.500 € telle qu'évaluée par France Domaine

Considérant que l'acceptation de la servitude d'ouverture et de vue permettra la création de logements et la sortie d'insalubrité des immeubles sis 13 et 15, rue Saint Joseph

Considérant que la servitude sera établie en conformité avec l'article L 2122.4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et qu'en l'espèce, l'acceptation de la servitude ne porte pas atteinte à l'intégrité, à l'affectation et à l'usage du Couvent des Minimes et plus particulièrement de son parvis, lesquels relèvent du domaine public communal,

Le Conseil Municipal approuve la constitution d'une servitude d'ouverture et de vue au profit des consorts VAQUE PALLURE ci-dessus décrite et les termes de la promesse de constitution de servitude annexée à la délibération.

DOSSIER ADOPTE : ABSTENTION DE Mme AMIEL-DONAT

000000000000

32 -EQUIPEMENT URBAIN - TRANSFERT ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET DES EQUIPEMENTS ANNEXES DU LOTISSEMENT "LES JARDINS DU CLOS BANET" - DECISION DEFINITIVE

Rapporteur : Mme SALIES

Par délibération du 20 OCTOBRE 2008, le Conseil Municipal a décidé de transférer les voies privées, ouvertes à la circulation publique, et les équipements annexes (réseau d'éclairage public) du lotissement « LES JARDINS DU CLOS-BANET » dans le domaine public communal.

Le transfert proposé porte sur les voies et les parcelles ci- dessous désignées :

- **Rue PETERSEN**
- **Chemin de CABESTANY-A-BOMPAS (CR N° 7 – partie)**

LOTISSEMENT NOM	NATURE	PARCELLE		
		SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
LES JARDINS DU CLOS-BANET	VOIRIE	EL	949	3021 m ²
		EL	968	17 m ²
		EL	970	231 m ²

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal N° 1/2009 du 6 FEVRIER 2009, une enquête publique en vue dudit transfert s'est déroulée du 16 MARS 2009 au 03 AVRIL 2009 inclus.

Le Commissaire Enquêteur, désigné par Arrêté Municipal du 6 FEVRIER 2009, a remis ses conclusions favorables au transfert et au classement projetés par rapport établi le 20 AVRIL 2009.

En conséquence,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.318-3 et R.318-10 modifiés,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique du lotissement « LES JARDINS DU CLOS-BANET ».

CONSIDERANT que la présente délibération vaut classement dans le domaine public communal et éteint tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés,

Dans ces conditions, le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE** de prononcer le transfert d'office valant classement d'office dans le domaine public communal des voies privées et des équipements annexes inclus dans le lotissement « LES JARDINS DU CLOS-BANET » tels que définis au dossier annexé à la délibération.

000000000000

33 - EQUIPEMENT URBAIN - TRANSFERT ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVEES ET DES EQUIPEMENTS ANNEXES DU LOTISSEMENT" LES HAUTS DU MAS VERMEIL II" - DECISION DEFINITIVE

Rapporteur : Mme SALIES

Par délibération du 5 FEVRIER 2009, le Conseil Municipal a décidé de transférer les voies privées, ouvertes à la circulation publique, et les équipements annexes (réseau d'éclairage public) du lotissement « LES HAUTS DU MAS VERMEIL II » dans le domaine public communal.

Le transfert proposé porte sur les voies et les parcelles ci- dessous désignées :

- **Rue André CAYATTE (partie)**
- **Rue Jacques DEMY**
- **Rue Federico FELLINI (partie)**
- **Rue Jean GREMILLON (partie)**
- **Rue Marcel L'HERBIER (partie)**
- **Rue Georges MELIES (partie)**

LOTISSEMENT NOM	NATURE	PARCELLE		
		SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
LES HAUTS DU MAS VERMEIL II	VOIRIE	IY	235	1424 m ²
		IY	236	2684 m ²
		IY	237	1340 m ²
		IY	310	2370 m ²

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal N° 2/2009 du 7 AVRIL 2009, une enquête publique en vue dudit transfert s'est déroulée du 11 MAI 2009 au 03 JUIN 2009 inclus.

Le Commissaire Enquêteur, désigné par Arrêté Municipal du 7 AVRIL 2009, a remis ses conclusions favorables au transfert et au classement projeté par rapport établi le 10 JUIN 2009.

En conséquence,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.318-3 et R.318-10 modifiés,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique du lotissement « LES HAUTS DU MAS VERMEIL II ».

CONSIDERANT que la présente délibération vaut classement dans le domaine public communal et éteint tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés, le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE** de prononcer le transfert d'office valant classement d'office dans le domaine public communal des voies privées et des équipements annexes inclus dans le lotissement « LES HAUTS DU MAS VERMEIL II » tels que définis au dossier annexé à la délibération.

000000000000

34 - EQUIPEMENT URBAIN - PROJET DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE ET DES EQUIPEMENTS ANNEXES ET DE CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE A CARACTERE URBAIN DES VOIES DU LOTISSEMENT "LES RESIDENCES LE MAS BEDOS" - AVIS DE PRINCIPE

Rapporteur : Mme VIGUE

Monsieur Jean-Charles GUIPPONI, cogérant de la société GPM AMENAGEMENT, lotisseur, a sollicité, par lettre du 10 AOUT 2009, le transfert dans le Domaine Public Communal de la voirie et des équipements annexes (réseau d'éclairage public) et le classement dans la Voirie Communale à caractère urbain des voies du lotissement «LES RESIDENCES DU MAS BEDOS» à PERPIGNAN.

Le transfert proposé concerne les voies ci-dessous désignées :

- Rue Antoine Jérôme BALARD (partie)
- Rue Antoine BAUME
- Rue Bernard COURTOIS (partie)
- Rue Guillaume François ROUELLE
- Rue Louis Jacques THENARD (partie)

ainsi que les espaces communs du lotissement tels que définis aux plans et documents du dossier annexé, établi par les Services Techniques Municipaux, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La maintenance de ces équipements nécessitera une dépense annuelle supplémentaire de **45 842,21 €**.

Les travaux d'établissement de la voirie et des réseaux divers, réalisés par le lotisseur, sous le contrôle de nos Services Techniques, concernent les chaussées et les divers ouvrages de voirie, l'alimentation et la distribution en eau potable, électricité, gaz, les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, de télécommunications et d'éclairage public.

La Commission Technique Municipale, désignée à cet effet, a préalablement vérifié, sur les lieux mêmes, la bonne réalisation des ouvrages et leur conformité avec les prescriptions du permis d'aménagement du lotissement, avant d'émettre un avis favorable à leur transfert dans le Domaine Public Communal et au classement dans la Voirie Communale des voies susmentionnées.

Par ailleurs, en ce qui concerne les réseaux humides (Eaux Usées, Eaux pluviales, Eau Potable), la remise de ces ouvrages sera effectuée, par le lotisseur, auprès du **POLE DE GESTION DES EAUX DE PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** aux fins d'intégration dans les réseaux publics.

En application des dispositions des articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme modifiés, le transfert desdites voies et des équipements annexes dans le Domaine Public Communal du lotissement « LES RESIDENCES DU MAS BEDOS » doit être précédé d'une enquête publique diligentée par le Maire.

C'est ainsi que conformément aux dispositions des Codes de l'Urbanisme et de la Voirie Routière, les parcelles en nature d'espaces verts, cadastrées SECTION HY - N° 1098 (1287 m²) HY – N° 1293 (7483 m²) - et HX – N° 595 (3939 m²), représentant d'une superficie totale de 12709 m², pourront ultérieurement être cédées à la Ville, pour l'euro symbolique, afin de recevoir ensuite une affectation d'intérêt général (domaine public) par délibération.

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE :**

1°) - de donner l'avis favorable préalable à l'ouverture de l'enquête publique qui sera ouverte à la diligence de Monsieur le Maire ;

2°) - que les crédits supplémentaires nécessaires à la maintenance de ces équipements soient inscrits au budget à venir, imputations : 011-821-61523-8660 et 011-814-61523-8580 ;

000000000000

35 - EQUIPEMENT URBAIN - TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE ET DES EQUIPEMENTS ANNEXES ET DE CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE A CARACTERE URBAIN DES VOIES DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE NIVALIS" - AVIS DE PRINCIPE
Rapporteur : Mme DE NOELL-MARCHESAN

Monsieur Jacques VIAL, Gérant de la société EURO IMMOBILIA PROMOTION, promoteur, a sollicité, par lettre du 21 SEPTEMBRE 2009, le transfert dans le Domaine Public Communal de la voirie et des équipements annexes (réseau d'éclairage public) et le classement dans la Voirie Communale à caractère urbain des voies du groupe d'habitations «LE CLOS DE NIVALIS » à PERPIGNAN.

Le transfert proposé concerne les voies ci-dessous désignées :

- **Rue de BANYOLES**
- **Rue de CALELLA**
- **Rue d'EMPURIES**
- **Rue d'ESTARTIT (partie)**
- **Rue de LLIVIA (partie)**

ainsi que les espaces communs du lotissement tels que définis aux plans et documents du dossier annexé, établi par les Services Techniques Municipaux, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

La maintenance de ces équipements nécessitera une dépense annuelle supplémentaire de **64 074,63 €**.

Les travaux d'établissement de la voirie et des réseaux divers, réalisés par le lotisseur, sous le contrôle de nos Services Techniques, concernent les chaussées et les divers ouvrages de voirie, l'alimentation et la distribution en eau potable, électricité, gaz, les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, de télécommunications et d'éclairage public.

La Commission Technique Municipale, désignée à cet effet, a préalablement vérifié, sur les lieux mêmes, la bonne réalisation des ouvrages et leur conformité avec les prescriptions du permis de construire du groupe d'habitations susvisé, avant d'émettre un avis favorable à leur transfert dans le Domaine Public Communal et au classement dans la Voirie Communale des voies susmentionnées.

Par ailleurs, en ce qui concerne les réseaux humides (Eaux Usées, Eaux pluviales, Eau Potable), la remise de ces ouvrages sera effectuée, par le promoteur, auprès du **POLE DE GESTION DES EAUX DE PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** aux fins d'intégration dans les réseaux publics.

En application des dispositions des articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme modifiés, le transfert desdites voies et des équipements annexes dans le Domaine Public Communal du groupe d'habitations « LE CLOS DE NIVALIS » doit être précédé d'une enquête publique diligentée par le Maire.

C'est ainsi que conformément aux dispositions des Codes de l'Urbanisme et de la Voirie Routière, les parcelles en nature d'espaces verts, cadastrées SECTION IV N° 630, 673 et 680, d'une contenance totale de 3059 m², pourront ultérieurement être cédées à la Ville, pour l'euro symbolique, afin de recevoir ensuite une affectation d'intérêt général (domaine public) par délibération.

Le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE** :

1°) - de donner l'avis favorable préalable à l'ouverture de l'enquête publique qui sera ouverte à la diligence de Monsieur le Maire ;

2°) - de décider que les crédits supplémentaires nécessaires à la maintenance de ces équipements soient inscrits au budget à venir, imputations : 011-821-61523-8660 et 011-814-61523-8580 ;

000000000000

36 – EQUIPEMENT URBAIN - CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ELECTRIQUES ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE

Rapporteur : M. PARRAT

Depuis le 15 juillet 1997, pour une durée de 25 ans, la ville de Perpignan et les services d'E.R.D.F. ont signé un cahier des charges de concession pour la distribution publique d'électricité définissant entre autre le financement pour des travaux de déplacement ou d'enfouissement de réseaux électriques.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est amenée, à travers ses différentes compétences, à procéder à la mise en esthétique de réseaux électriques. Toutefois, en tant qu'E.P.C.I., elle ne bénéficie d'aucune aide financière de la part du concessionnaire.

C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération et la commune souhaitent conventionner afin que PMCA puisse bénéficier des accords financiers entre la ville et E.R.D.F.

La ville assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations et préfinancera les travaux qui seront par la suite entièrement remboursés à hauteur de 40 % par ERDF et 60 % par la communauté d'agglomération. Ainsi, à travers ces opérations, la commune conserve sa maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des réseaux secs et peut plus facilement mutualiser la réalisation de travaux de génie civil pour l'éclairage public ou l'extension des réseaux de fibre optique.

Le Conseil Municipal approuve la conclusion avec PMCA, d'une convention de financement.

DOSSIER ADOPTE : ABSTENTION DE Mme AMIEL-DONAT - M. GONANO ne participe pas au débat et au vote du présent dossier

000000000000

ADDITIF

37 – MODIFICATION DES DROITS DE PLACE APPLIQUES AU MARCHÉ « AUX PUCES » DURANT LA FOIRE SAINT-MARTIN

Rapporteur : M. PUJOL

Les tarifs des emplacements sur les marchés de plein vent sont votés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Pour 2009, sur le marché dit « aux puces », situé avenue du Palais des Expositions, le tarif s'élève à 1€10 le m².

Depuis plusieurs années, lors de la fête foraine de la Saint-Martin, qui se déroule sur le parc des expositions de Perpignan, ce marché est fortement réduit en surface.

Avec les travaux du 4^{ème} pont, cette superficie est encore plus limitée et ce marché doit être délocalisé.

Cette année, il a été décidé de le positionner sur les deux parkings du Centre Technique Municipal, avenue de Broglie.

Ces changements surviennent tardivement et bouleversent les habitudes de la clientèle de ces commerçants non sédentaires.

Aussi, afin de maintenir cette activité économique, qui est aussi un pôle d'attraction qui va au-delà des limites de notre commune, le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE**,

- De réduire de 50 % les tarifs appliqués sur ce marché.
- D'appliquer cette décision pour la période du dimanche 25 octobre au dimanche 29 novembre 2009.

000000000000

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 16 H 30